

Règlement de l'assistance juridique

Version du 01.06.2026

Table des matières

Préambule	3
Art. 1 But.....	3
Art. 2 Assistance juridique non professionnelle	3
Art. 3 Conditions d’octroi personnelles	3
Art. 4 Collaborateur-trices de syndicom	4
Art. 5 Membres solidaires	4
Art. 6 Travailleur-euses indépendant-es	4
Art. 7 Arriérés de cotisations	4
Art. 8 Nouveaux-elles membres	5
Art. 9 Conditions formelles pour l’octroi de l’assistance juridique	5
Art. 10 Dépôt de la demande	5
Art. 11 Refus de la demande d’assistance juridique.....	5
Art. 12 Retrait de l’assistance juridique	6
Art. 13 Subsidiarité	6
Art. 14 Prise en charge des coûts.....	7
Art. 15 Remboursement des frais d’assistance juridique.....	7
Art. 16 Somme maximale du dommage	7
Art. 17 Dispositions finales.....	7

Préambule

Le présent règlement se base sur les art. 15 al. 1 let. a des statuts de syndicom, syndicat des médias et de la communication, des 20 et 21 juin 2025.

Art. 1 But

- ¹ L'assistance juridique est accordée aux membres impliqués dans des litiges (relevant exclusivement du droit suisse et pour les cas concernant uniquement la Suisse) qui découlent de leurs activités professionnelles ou syndicales. Il s'agit en particulier de :
- a. litiges résultant de la relation de travail, y compris les questions du droit à l'égalité ;
 - b. procédures pénales en lien avec l'activité professionnelle ou syndicale ;
 - c. litiges concernant un revenu de remplacement des assurances sociales, y compris les assurances d'indemnités journalières en cas de maladie et les prestations complémentaires, à condition que le membre soit encore intégré sur le marché du travail ;
 - d. procédures d'insolvabilité liées à la relation de travail ;
 - e. litiges relevant de la loi fédérale sur la circulation routière, qui sont en lien avec l'exercice de la profession (sauf trajet professionnel) et pour autant que l'employeur ne soit pas tenu d'accorder l'assistance juridique en raison de son devoir de sollicitude ;
 - f. litiges qui résultent de l'affiliation à syndicom ou d'activités syndicales militantes, pour autant que ces activités soient protégées par la liberté syndicale et par la liberté d'exprimer son opinion ainsi que par le droit de grève, qui sont inscrits dans la Constitution fédérale.

- ² Concernant d'autres litiges d'importance fondamentale pour syndicom au sens des statuts, le comité directeur décide d'engager un éventuel procès. Ceci vaut en particulier pour les questions d'égalité des droits et d'égalité des chances en lien avec la législation sur les étrangers et sur la migration.

- ³ L'assistance juridique vise à représenter les intérêts des membres face aux employeurs, aux offices, aux autorités et aux tribunaux. Elle comprend les conseils et les interventions ainsi que la conduite de procès.

- ⁴ L'assistance juridique est gratuite pour les membres.

Art. 2 Assistance juridique non professionnelle

- ¹ Sont exclus de l'assistance juridique les litiges de nature privée, qui n'entrent pas dans le champ de l'article 1.
- ² Les membres de syndicom et ses membres solidaires peuvent s'assurer sur la base d'un contrat collectif auprès de « COOP protection juridique » (assistance juridique privée et circulation routière). Les « conditions générales de protection juridique » de COOP protection juridique SA font foi.

Art. 3 Conditions d'octroi personnelles

- ¹ Ont droit à l'assistance juridique les membres de syndicom :
- a. dont l'affiliation au syndicat dépasse trois mois ;
 - b. qui n'ont pas d'arriérés de cotisations ;
 - c. qui n'ont pas résilié leur affiliation syndicale.
- ² L'assistance juridique est aussi accordée au ou à la conjoint-e survivant-e, au ou à la partenaire enregistré-e survivant-e, au ou à la concubin-e survivant-e et aux enfants mineurs du membre décédé
- a. pour autant qu'il s'agisse de prétentions juridiques qui se rapportent à la relation de travail ou aux activités syndicales du membre décédé et
 - b. pour autant qu'il y ait perte de soutien.

Art. 4 Collaborateur-trices de syndicom

- ¹ Une assistance juridique complète est accordée aux collaborateur-trices qui sont membres de syndicom et qui se trouvent impliqués dans des litiges au travers de leur activité pour syndicom.
- ² L'assistance juridique est exclue pour les litiges d'employé-es membres de syndicom, qui sont dirigés contre syndicom en tant qu'employeur.
- ³ Concernant les cas relatifs à l'al. 2, syndicom conclut une assurance collective pour ses employé-es, pour autant qu'ils et elles soient membres de syndicom. Les primes de cette assurance sont entièrement prises en charge par syndicom.

Art. 5 Membres solidaires

Les membres solidaires n'ont pas droit à l'assistance juridique conformément à l'art. 7 al. 2 des statuts. Le règlement pour les membres solidaires s'applique.

Art. 6 Travailleur-euses indépendant-es

- ¹ Les membres qui exercent une activité indépendante et remplissent les conditions prévues à l'art. 3 al. 1 du présent règlement ont en principe droit à l'assistance juridique professionnelle en lien avec leur activité professionnelle.
- ² L'assistance juridique couvre les domaines juridiques (relevant exclusivement du droit suisse et pour les cas concernant uniquement la Suisse) suivants :

	Assistance juridique complète	Uniquement conseils d'assistance juridique
Droit des assurances sociales	x	
Droit contractuel (contrats similaires à un contrat de travail comme p. ex. mandat, contrat d'édition, contrat d'entreprise)	x	
Droit d'auteur	x	
Droit de la personnalité	x	
Bail à loyer et bail à ferme de locaux commerciaux		x
Droit des poursuites et des faillites ainsi que mesures d'encaissement		x
Droit des sociétés		x

- ³ Les travailleur-euses indépendant-es n'obtiennent pas d'assistance juridique pour les litiges avec leurs employé-es.

Art. 7 Arriérés de cotisations

- ¹ Un délai raisonnable de paiement est fixé pour les membres avec des arriérés de cotisations avant que l'assistance juridique ne soit refusée. Lorsque l'arriéré de cotisation résulte d'une situation financière non imputable aux membres, la direction du service juridique décide si l'assistance juridique peut néanmoins leur être accordée à titre exceptionnel.
- ² Pour les interventions urgentes qui ne peuvent pas être reportées, une première consultation juridique peut être offerte malgré un arriéré de cotisations, après entente avec la direction du service juridique et après décision de la direction régionale.

³ En cas de classification dans une catégorie de cotisation trop basse en raison d'une déclaration de revenu erronée, l'octroi de l'assistance juridique peut être restreint. La décision d'une éventuelle restriction à l'assistance juridique incombe à la direction du service juridique.

Art. 8 Nouveaux membres

¹ Les nouveaux membres qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 3 al. 1 let. a peuvent bénéficier de l'assistance juridique à titre exceptionnel

- a. si la question juridique revêt une importance pour syndicom d'un point de vue syndical ;
- b. si le membre se trouve dans une situation de détresse particulière.

² La décision d'octroyer l'assistance juridique incombe dans ces cas uniquement à la direction du service juridique.

Art. 9 Conditions formelles pour l'octroi de l'assistance juridique

¹ En recourant aux prestations d'assistance juridique, le membre reconnaît tacitement le règlement de l'assistance juridique comme base contraignante des relations juridiques qui en découlent entre le membre et le service juridique.

² Le membre est tenu de signer la procuration présentée.

³ Le membre doit fournir une documentation complète et des renseignements véridiques aux collaborateur-trices du secrétariat régional ou du service juridique.

⁴ Le membre est tenu de suivre les instructions des collaborateur-trices du secrétariat régional ou du service juridique.

Art. 10 Dépôt de la demande

¹ Le membre doit déposer la demande d'assistance juridique auprès d'un secrétariat régional ou du secrétariat central de syndicom. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, le ou la secrétaire régional-e transmet le dossier au service juridique central pour traitement ultérieur.

² La direction du service juridique peut refuser un dossier transmis au service juridique central pour la suite du traitement et le retourner pour traitement au secrétariat régional.

³ Si le membre se fait assister par un ou une avocat-e externe, syndicom ne prend pas en charge les coûts d'exécution du mandat.

⁴ La direction du service juridique décide s'il y a lieu de mandater exceptionnellement un ou une avocat-e externe.

Art. 11 Refus de la demande d'assistance juridique

¹ Une demande d'assistance juridique peut être refusée, en particulier,

- a. lorsque les conditions requises ne sont pas satisfaites au sens de l'art. 3 al. 1 et de l'art. 4 al. 2 du présent règlement ;
- b. pour les litiges dont la cause est antérieure à l'adhésion du membre à syndicom ;
- c. si la demande d'assistance juridique est adressée peu avant l'échéance d'un délai ;
- d. pour les faits qui constituent une violation des statuts de syndicom et des principes syndicaux ;
- e. pour les cas voués à l'échec ;
- f. dans des cas punissables s'il y a une faute manifeste du membre ;

- g. si le membre a déjà mandaté dans la même affaire un ou une avocat-e externe ou une autre organisation ;
- h. lorsque les prétentions litigieuses ne profitent qu'à une assurance ou à des tiers (p. ex. assurance indemnités journalières en cas de maladie, service social ou caisse de pension) qui sont eux-mêmes concernés et pourraient intentier une action en justice de leur propre chef.

² L'assistance juridique est exclue pour les litiges qui vont à l'encontre de syndicom.

³ Le secrétariat régional compétent ou le service juridique central décide du rejet de la demande d'assistance juridique.

⁴ Le membre peut recourir dans les 30 jours contre une demande d'assistance juridique refusée par un secrétariat régional ou par le service juridique central. Le service juridique central ou le comité directeur de syndicom émet une appréciation sur le recours.

⁵ Si les perspectives de succès sont considérées comme faibles, l'octroi de l'assistance juridique peut être subordonné à une déclaration écrite du membre, dans laquelle il s'engage à prendre en charge les événements dépens alloués à la partie adverse et les frais supplémentaires du tribunal.

Art. 12 Retrait de l'assistance juridique

¹ L'assistance juridique peut être retirée

- a. lorsque le membre quitte syndicom ou résilie son affiliation syndicale durant le traitement du cas ;
- b. lorsque le membre a fourni des renseignements inexacts ou qu'il a tu des informations importantes dans sa demande ou au cours de la procédure ;
- c. lorsque le membre ne respecte pas les dispositions du présent règlement ;
- d. lorsque le membre ne suit pas les instructions du service juridique, du secrétariat régional ou de l'avocat-e externe mandaté-e ;
- e. lorsque le membre poursuit le procès au-delà de la première instance, sans le consentement explicite du service juridique ;
- f. lorsque le membre refuse un arrangement que le secrétariat régional ou le service juridique juge acceptable ;
- g. lorsque le membre contrevient d'une manière ou d'une autre aux statuts de syndicom ;
- h. lorsque le membre se fait représenter ou conseiller par un-e avocat-e non mandaté-e par syndicom ou par une autre organisation ;
- i. lorsque la relation de confiance est rompue entre le membre et les collaborateur-trices du service juridique, du secrétariat régional compétent ou avec l'avocat-e externe mandaté-e.

² La décision de retirer l'assistance juridique incombe au secrétariat régional compétent ou au service juridique central.

³ Le membre peut faire recours dans les 30 jours contre le retrait de l'assistance juridique prononcé par un secrétariat régional ou par le service juridique central. Le service juridique central ou le comité directeur de syndicom émet une appréciation sur le recours.

Art. 13 Subsidiarité

L'octroi de l'assistance juridique par syndicom intervient subsidiairement aux prestations correspondantes accordées par des institutions privées ou étatiques d'assistance juridique (assurances de protection juridique, assistance judiciaire gratuite, etc.).

Art. 14 Prise en charge des coûts

¹ Les coûts suivants sont pris en charge :

- a. frais de mandat d'avocat-es externes conformément à l'art. 10 al. 4 ;
- b. frais de tribunal et de procédure.

² Les amendes ne sont pas prises en charge. La direction du service juridique décide des exceptions.

Art. 15 Remboursement des frais d'assistance juridique

¹ La participation de syndicom aux frais d'avocat et de procédure peut être réduite, annulée ou réclamée au membre, en particulier dans les cas suivants :

- a. en cas de négligence grave constatée a posteriori, qui est imputable au membre ;
- b. lorsque le membre a donné des renseignements non conformes à la vérité ;
- c. en cas de condamnation en raison d'un fait punissable.

² Si un membre quitte le syndicat de sa propre initiative dans les deux ans qui suivent l'issue d'une procédure d'assistance juridique ou provoque son exclusion par son comportement, il est tenu de rembourser la totalité des frais d'assistance juridique.

³ Dans ce cas, les frais sont facturés par syndicom. Les tarifs horaires du travail accompli par syndicom sont fixés par la direction du service juridique dans une annexe au présent règlement et sont facturés.

Art. 16 Somme maximale du dommage

syndicom octroie l'assistance juridique conformément au présent règlement et paie les frais jusqu'à un montant maximal de CHF 200 000.– par cas (prestations du personnel politique et du service juridique de syndicom, frais d'avocat-es, d'expert-es, de tribunal et de procédure).

Art. 17 Dispositions finales

¹ Le règlement est adopté par le comité central le 25.04.2026 et entre en vigueur le 01.06.2026.

² Toute modification du présent règlement relève de la compétence du comité central.

³ L'entrée en vigueur du présent règlement remplace toutes les réglementations précédentes en lien avec l'assistance juridique.

Berne, le 01.06.2026



Matteo Antonini
Président



Stephanie Vonarburg
Vice-présidente